



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION N° 03-15 du 10 décembre 2015

PORTANT CAHIER DES CHARGES DES TENEURS DE COMPTES *OM*

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU la Convention régissant l'union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

VU la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement n° 01/14 / CEMAC-UMAC-CM du 25 avril 2014 portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers dans la CEMAC ;

VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 142 et 187 ;

VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale en sa réunion ordinaire tenue le 10 décembre 2015 à Libreville, République Gabonaise, *OM*

ADOpte l'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La présente Instruction précise, d'une part, les moyens organisationnels, humains et techniques à réunir par les entités agréées pour fournir des services de tenue de comptes et, d'autre part, les exigences essentielles applicables à l'activité de tenue de comptes visée à l'article 142 du Règlement Général de la COSUMAF et à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

La tenue de comptes consiste, d'une part, à enregistrer dans les livres d'une société de bourse ou d'une autre entité agréée, les écritures comptabilisant les différents mouvements et opérations sur valeurs mobilières et d'autre part à conserver et administrer lesdits titres pour le compte des clients.

ARTICLE 3

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux valeurs mobilières et autres instruments financiers ou titres assimilés émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne au sens des dispositions de l'article 20 du Règlement Général de la COSUMAF.

Les valeurs mobilières et autres instruments financiers sont des titres émis par des personnes morales publiques ou privées, qui confèrent des droits identiques par catégorie, librement transmissibles et donnant accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'entité émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

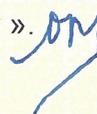
Sont notamment considérés comme des valeurs mobilières ou titres assimilés, les instruments financiers suivants :

- les titres de capital et de créance émis par une société anonyme ;
- les bons du trésor, les obligations du trésor et tout autre instrument financier émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par un Etat membre de la CEMAC ou un démembrement de cet Etat ;
- les actions et parts d'organismes de placement collectif ;
- tout autre instrument financier émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

ARTICLE 4

Les titres ou instruments financiers visés dans la présente instruction recouvrent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement n° 01/14 / CEMAC-UMAC-CM du 25 avril 2014, lorsque les titres ou instruments financiers sont inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire financier agréé, ils sont dits « au porteur ».



Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement n° 01/14 / CEMAC-UMAC-CM du 25 avril 2014, lorsque les titres ou instruments financiers sont inscrits dans un compte-titres tenu par la personne morale émettrice, ils sont dits « nominatifs ».

Les titres nominatifs administrés par la personne morale émettrice sont dits « nominatifs purs ».

Les titres nominatifs administrés, en vertu d'un mandat, par un intermédiaire financier agréé, sont dits « nominatifs administrés ».

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement n° 01/14 / CEMAC-UMAC-CM du 25 avril 2014, les Teneurs de comptes sont :

- Les sociétés de bourse agréées par la COSUMAF ;
- Les établissements de crédit agréés à cet effet par la COSUMAF ;
- Les personnes morales émettrices, pour les seuls titres nominatifs émis par elles dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;
- La Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- Les trésors publics des Etats membres de la CEMAC ;
- Tout autre organisme dûment habilité par la COSUMAF.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERMEDIAIRES DE MARCHE AGREES EN QUALITE DE TENEURS DE COMPTES

SECTION I : PREVENTION DES PRATIQUES ILLICITES

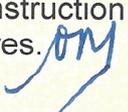
ARTICLE 6

Les teneurs de comptes visés au présent chapitre sont tenus d'adopter, sous le contrôle de la COSUMAF, des procédures visant à prévenir ou détecter tout mouvement de fonds s'inscrivant dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les procédures visées au présent article doivent prévoir, en cas de suspicion légitime, une déclaration de soupçon à l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF).

SECTION II : CONVENTION DE COMPTE

ARTICLE 7

Les teneurs de comptes sont tenus d'établir avec chacun de leurs clients une convention d'ouverture de compte fixant les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture dudit compte. Cette convention obéit aux exigences de forme et de fond définies dans l'Instruction COSUMAF n° 02-10 du 28 avril 2010 relative à la convention d'ouverture de compte-titres. 

SECTION III : MOYENS ORGANISATIONNELS

ARTICLE 8

Le teneur de comptes doit mettre en place une organisation adéquate, qui se traduit notamment par des ressources humaines adaptées, des procédures de prise de décision, une répartition rigoureuse des tâches et responsabilités, un dispositif de contrôle interne efficace, un enregistrement ordonné des tâches exécutées et un système de remontée des informations aux niveaux hiérarchiques appropriés.

ARTICLE 9

Le teneur de comptes doit disposer d'un organigramme détaillé, qui doit permettre d'identifier précisément le département ou service en charge de la tenue de comptes, les activités exercées et les liens hiérarchiques.

Le département ou service en charge de la tenue de comptes doit être organisé de manière à assurer, en toutes circonstances, une séparation nette entre les fonctions d'exécution des traitements, de validation des traitements et de contrôle interne.

ARTICLE 10

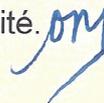
Le teneur de comptes doit adopter un manuel des procédures qui a pour objet de décrire les modalités d'exécution et de contrôle des différentes tâches qui lui sont assignées. Le manuel des procédures s'articule notamment autour des points suivants :

- Ouverture de compte-titres ;
- Opérations sur titres ;
- Nantissement de titres ;
- Transferts de titres ;
- Comptabilité titres ;
- Information des titulaires de comptes ;
- Suspens liés au dénouement des opérations de marché ;
- Contrôle interne.

Les procédures doivent notamment décrire les diligences à exécuter, l'identité des intervenants, les modalités de validation de leurs tâches, les délais d'exécution et les contrôles associés.

En ce qui concerne les tâches de contrôle, les procédures doivent préciser l'identité des exécutants, qu'il s'agisse du responsable hiérarchique, d'un opérateur ou du contrôleur interne.

Le dispositif de contrôle de l'exécution des tâches doit faire l'objet d'une évaluation périodique, par le responsable du contrôle interne, en vue de s'assurer de son efficacité.



ARTICLE 11

Le manuel des procédures du teneur de comptes est soumis, y compris en cas de modification, à l'approbation préalable de la COSUMAF.

En vue d'assurer la conformité des procédures avec les dispositions réglementaires ou avec les meilleures pratiques admises en matière de tenue de compte-titres, la COSUMAF peut également, en toutes circonstances, exiger une modification du manuel des procédures.

ARTICLE 12

Le teneur de comptes doit adopter un code déontologique. Ce code doit comporter des dispositions visant à assurer notamment le respect de la confidentialité et du secret professionnel, la prévention des conflits d'intérêts, le traitement des ordres du personnel, le respect des règles de bonne conduite applicables à l'activité de tenue de comptes.

Le code déontologique est communiqué à l'ensemble du personnel et à la COSUMAF, y compris en cas de modification.

Le teneur de comptes s'assure, en toutes circonstances, du respect des dispositions du code déontologique par les membres de son personnel.

A défaut de désignation d'un agent dédié, la fonction déontologique est placée sous la responsabilité du contrôleur interne.

ARTICLE 13

Le teneur de comptes doit recueillir, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, les déclarations de ses dirigeants et des membres de son personnel, relatives d'une part, au solde de leurs avoirs en valeurs mobilières et autres instruments financiers, arrêtés au 31 décembre, et, d'autre part, aux portefeuilles de titres qu'ils détiennent auprès de l'ensemble des teneurs de comptes agréés.

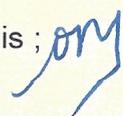
Les informations visées au présent article sont communiquées à la COSUMAF, avec le rapport annuel du contrôleur interne, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14

Les teneurs de comptes sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de désigner un responsable de cette fonction.

Le dispositif de contrôle interne doit permettre d'assurer :

- le respect des obligations professionnelles et déontologiques ;
- la régularité des opérations réalisées ;
- la qualité des procédures applicables à l'activité de tenue de comptes ;
- la fiabilité des outils de contrôle ;
- la prévention et la surveillance des risques inhérents aux services fournis ;



- la prise en charge des plaintes ou réclamations formulées par les clients ou par tout autre intéressé, relatives à des dysfonctionnements ou à des irrégularités liées aux opérations réalisées.

ARTICLE 15

Le responsable du contrôle interne est chargé de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne.

Il doit disposer de l'autonomie de décision appropriée pour remplir sa fonction.

Son rattachement hiérarchique doit garantir son indépendance fonctionnelle.

Le responsable du contrôle interne est associé à la validation de toute nouvelle organisation comptable du teneur de comptes. Il contrôle la mise à jour du plan comptable.

ARTICLE 16

Le teneur de comptes est tenu de mettre à la disposition du contrôleur interne tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans des conditions garantissant son indépendance et son efficacité. L'organisation mise en place devra permettre au contrôleur interne de disposer :

- d'une remontée des informations relatives aux anomalies et à tout autre dysfonctionnement relevé dans le cadre de l'exercice de l'activité ;
- de l'information relative à tout fait nouveau ou événement de nature à affecter l'organisation ou l'activité du Teneur de comptes ;
- de tout document ou information qu'il juge utile à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17

Dans le cadre de ses fonctions, le responsable du contrôle interne :

- contribue à la définition de l'orientation de l'activité du teneur de comptes ;
- met en place et tient à jour une documentation décrivant l'organisation des services, les procédures internes et les risques encourus dans le cadre de l'activité de tenue de comptes ;
- met en place un recueil de la réglementation applicable à l'activité du teneur de comptes et veille à sa diffusion auprès des dirigeants et du personnel ;
- effectue un suivi régulier du traitement des anomalies ;
- veille à l'efficacité du système de protection des accès informatiques et du système de sauvegarde des données ;
- veille à l'existence d'un dispositif d'audit interne du fonctionnement du système d'information ;
- prend connaissance de toute réclamation ou plainte formulée à l'encontre du teneur de comptes et entrant dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 18

Le responsable du contrôle interne établit chaque année un rapport qui décrit l'organisation du contrôle, les tâches accomplies, les observations formulées et les mesures adoptées à la suite de ces observations.

Le rapport visé au présent article est adressé à la COSUMAF au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19

Tout changement du contrôleur interne doit, quel qu'en soit le motif, donner lieu d'une part à une notification à la COSUMAF, par le teneur de comptes, des motifs du changement et, d'autre part, à une correspondance adressée à la COSUMAF, par le contrôleur interne sortant, expliquant les motifs de son départ.

La notification et la correspondance visées au présent article doivent être adressées à la COSUMAF dans un délai de quarante-huit (48) heures courant à compter de la décision ou de l'acte entraînant le changement ou le départ.

Lorsqu'une procédure de licenciement est ouverte à l'encontre du contrôleur interne, l'information en est communiquée sans délai à la COSUMAF, aussi bien par la direction du teneur de comptes que par le contrôleur interne. Cette information doit préciser les motifs de la rupture du lien de travail. Les mêmes modalités d'information s'appliquent en cas de démission du contrôleur interne.

SECTION IV : MOYENS TECHNIQUES ET MATERIELS

ARTICLE 20

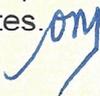
Le teneur de comptes doit se doter d'un système d'information assurant, en toutes circonstances, la fiabilité technique et la sécurité des traitements et opérations. Le fonctionnement du système doit reposer sur des procédures de travail adéquates, des logiciels appropriés et une documentation décrivant, de manière précise et exhaustive, les conditions d'utilisation et d'administration du système.

Le système d'information doit être adapté à la nature et au volume des opérations traitées par le teneur de comptes.

Le teneur de comptes procède, sans délai, aux adaptations et autres développements exigés par le Dépositaire Central ou rendus nécessaires par la réglementation.

ARTICLE 21

Le système d'information doit assurer la conformité des opérations de tenue de comptes aux normes relatives à la comptabilité titres fixées par le Dépositaire Central. Les fonctionnalités de ce système doivent permettre l'horodatage et la traçabilité des instructions reçues des clients du teneur de comptes.



ARTICLE 22

Le teneur de comptes doit se doter d'un plan de continuité de l'activité visant à garantir, en toutes circonstances, la sauvegarde de ses données, la poursuite de ses activités ou, le cas échéant, la récupération en temps utile de données non sauvegardées.

ARTICLE 23

Le système d'information doit faire l'objet d'une maintenance visant à garantir sa disponibilité et à éviter tout dysfonctionnement de nature à affecter l'intégrité des données et la qualité des services fournis.

Tout dysfonctionnement ayant un impact sur la fiabilité des données et le bon déroulement de l'activité doit être immédiatement notifié à la COSUMAF.

SECTION V : DISPOSITIONS COMPTABLES

ARTICLE 24

Le teneur de comptes tient une comptabilité titres en partie double et qui doit être conforme aux dispositions adoptées par le Dépositaire Central sous le contrôle de la COSUMAF, notamment en ce qui concerne la nomenclature des comptes et leurs règles de fonctionnement.

Il s'engage à respecter en toutes circonstances lesdites dispositions et à tenir le Dépositaire Central informé de tout événement pouvant avoir une incidence sur son organisation comptable.

ARTICLE 25

Le teneur de comptes doit se doter de procédures opérationnelles assurant la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données relatives notamment aux titulaires de comptes, aux titres conservés et aux événements intervenant sur lesdits titres.

ARTICLE 26

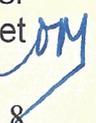
Pour chacun des titres financiers conservés, le teneur de comptes doit être en mesure de produire notamment un historique des mouvements sur titres et un historique des comptes-titres ouverts dans ses livres.

ARTICLE 27

La conservation des données relatives aux clients et à leurs opérations sur titres est effectuée dans le respect du secret professionnel.

ARTICLE 28

Le teneur de comptes doit adopter des procédures de contrôle permettant de vérifier quotidiennement l'équilibre entre, d'une part, les écritures passées au crédit des comptes et



celles passées à leur débit et, d'autre part, les comptes présentant des soldes créditeurs et ceux présentant des soldes débiteurs.

ARTICLE 29

Le teneur de comptes organise son système de traitement de manière à enregistrer les dates normales attendues de réception ou de livraison des titres.

Il met en place des procédures efficaces de suivi et de traitement des suspens correspondants notamment aux opérations non appariées dans les délais prévus ou à celles appariées mais dont la livraison ou le règlement n'a pas été réalisé à la date du dénouement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES MORALES EMETTRICES

ARTICLE 30

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement n° 01/14 / CEMAC-UMAC-CM du 25 avril 2014, les personnes morales émettrices de titres financiers sont habilitées à ouvrir des comptes au nom des titulaires de ces titres.

Dans le cadre de cette activité, les personnes morales tiennent une comptabilité propre à chacun des titres qu'elles ont émis, en distinguant les titres nominatifs purs et les titres nominatifs administrés.

ARTICLE 31

La comptabilité des personnes morales émettrices doit être conforme aux dispositions adoptées par le Dépositaire Central sous le contrôle de la COSUMAF, notamment en ce qui concerne la nomenclature des comptes et leurs règles de fonctionnement.

ARTICLE 32

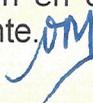
Les comptes-titres au nominatif pur ouverts par les personnes morales émettrices ne doivent pas être débiteurs en date de règlement-livraison de tout titre cédé.

ARTICLE 33

Les personnes morales émettrices mettent en place des procédures assurant la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données relatives notamment aux titulaires de comptes, aux titres conservés et aux événements intervenant sur lesdits titres.

ARTICLE 34

La personne morale émettrice ayant reçu un ordre d'achat ou de vente de titres, adressé par le titulaire de titres nominatifs purs, doit, avant la transmission de cet ordre pour exécution sur le marché, vérifier l'existence d'une provision en espèces suffisante, en cas d'achat, ou d'une provision en titres suffisante, en cas de vente.



ARTICLE 35

Les personnes morales émettrices sont tenues de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de désigner, en leur sein, un responsable du contrôle, chargé notamment de vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant leur activité de tenue de comptes.

Le dispositif de contrôle doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la présente instruction.

ARTICLE 36

Le responsable du contrôle veille à la mise en place du dispositif de contrôle interne visé à l'article 35 de la présente instruction.

Il doit disposer de l'autonomie de décision appropriée pour remplir sa fonction.

Son rattachement hiérarchique doit garantir son indépendance fonctionnelle.

Le responsable du contrôle est associé à la validation de toute nouvelle organisation comptable. Il contrôle la mise à jour du plan comptable.

ARTICLE 37

Le responsable du contrôle exerce les fonctions visées à l'article 17 de la présente instruction.

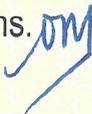
La personne morale émettrice doit mettre à la disposition de l'intéressé tous documents et informations jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38

Les personnes morales émettrices assurent la conservation de leurs données dans le respect du secret professionnel.

ARTICLE 39

Le responsable du contrôle établit chaque année un rapport qui décrit l'organisation du contrôle, les tâches accomplies, les observations formulées et les mesures adoptées à la suite de ces observations.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION DE TITRES INSCRITS EN COMPTES

ARTICLE 40

Le teneur de comptes peut recourir à un mandataire pour le représenter dans tout ou partie de ses tâches.

Quand le teneur de comptes ayant recours à un mandataire est un Intermédiaire financier agréé, le mandataire désigné par ses soins doit être un autre Intermédiaire financier agréé en qualité de teneur de comptes.

L'intermédiaire financier agréé visé au présent article s'entend soit d'un établissement de crédit soit d'une société de bourse.

La responsabilité du teneur de comptes vis-à-vis du titulaire des titres n'est pas affectée par le fait qu'il recoure à un mandataire.

ARTICLE 41

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement n° 01/14 / CEMAC-UMAC-CM du 25 avril 2014, les titulaires de titres nominatifs peuvent confier, dans le cadre d'un mandat, l'administration de leurs titres à un intermédiaire financier agréé.

En cas de recours au mandat visé au présent article, le titulaire des titres signe avec l'intermédiaire un mandat qui doit notamment préciser les obligations et tâches assumées par l'intermédiaire financier.

Le mandat visé au présent article est notifié par l'intermédiaire financier à la personne morale émettrice.

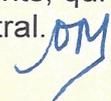
Lorsqu'il est mis fin au mandat d'administration confié à l'intermédiaire financier, la personne morale émettrice en est immédiatement informée.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 42

Les teneurs de comptes, y compris les personnes morales émettrices, sont tenus :

- d'apporter tous leurs soins à la bonne exécution des instructions de leurs clients ;
- de prendre toutes dispositions visant à faciliter l'exercice des droits attachés aux titres conservés ;
- de veiller à la bonne comptabilisation des mouvements sur titres financiers ;
- de recueillir préalablement l'accord exprès des titulaires avant de faire usage des titres inscrits en comptes et des droits qui y sont attachés, ou avant d'en transférer la propriété ;
- de veiller en toutes circonstances à la ségrégation des avoirs des clients, qui doivent être distingués de leurs avoirs propres dans les livres du Dépositaire Central.



ARTICLE 43

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC, sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le 10 décembre 2015

Signé le 18 décembre 2015

Pour la COSUMAF,

Le Président,

Rafael TUNG NSUE

**COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHE FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE**
Tél: 01.74.75. 91
B.P. 1724 Libreville - GABON